

D.2016.05.25.4.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

4 - PROJETS TERRITORIALISES

4.6 – LIGNE A : SECURITE TUNNEL - Marché n° O 2012 10000 M : Transaction Lot 2A Alimentation électrique des ventilateurs, conclu avec l'entreprise SPIE SUD OUEST – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Par délibération D.2009.09.28.1.2 du 28 septembre 2009, le Comité Syndical du SMTC a décidé d'engager les études d'amélioration de points particuliers en stations de la ligne A. Il a approuvé les principes d'organisation pour la réalisation de ces modifications et a autorisé la SMAT à lancer les différentes procédures visées par ces principes d'organisation.

Le Comité Syndical, par délibération D.2011.03.28.1.6, a approuvé le 28 mars 2011 le dossier d'avant-projet complété de l'opération d'amélioration du niveau sécurité des tunnels de la ligne A.

Le Comité Syndical, par délibération D.2012.02.02.1.2, a approuvé le 2 février 2012 le dossier projet de l'opération d'amélioration du niveau sécurité des tunnels de la ligne A.

Dans le cadre du projet « ligne A – sécurité tunnel » le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.06.08.1.4 du 8 juin 2012, à signer le marché n° O 2012 010000 M avec l'entreprise SPIE SUD-OUEST, afin de réaliser le lot 2A portant sur l'alimentation électrique des ventilateurs, pour un montant de 2 895 732,74 € HT.

Le marché a été notifié le 11 juillet 2012 par ordre de service valant également commencement des travaux.

Les travaux concernaient :

- La modification des installations électriques de 10 stations avec pour chacune :
 - o Le remplacement des transformateurs existants,
 - o L'adaptation et complément des Tableaux Généraux Basse Tension (TGBT) de la station,
 - o L'adaptation des armoires divisionnaires (environ 10 disjoncteurs par station).
- La création d'un poste de transformation HT/BT (PEF) au puits Garonne.
- Le remplacement d'un transformateur HT/BT et adaptation du TGBT Désenfumage de la station Jean Jaurès.
- Les liaisons d'alimentation électrique des nouveaux ventilateurs depuis chaque PEF ainsi adapté ou créé jusqu'au puits concerné.

Par délibération D.2013.02.21.11.3 en date du 21 février 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, ayant pour objet :

- La modification des installations électriques de 10 stations avec pour chacune :
 - o Le remplacement des transformateurs existants,
 - o L'adaptation et complément des Tableaux Généraux Basse Tension (TGBT) de la station,
 - o L'adaptation des armoires divisionnaires (environ 10 disjoncteurs par station).
- La création d'un poste de transformation HT/BT (PEF) au puits Garonne.
- Le remplacement d'un transformateur HT/BT et adaptation du TGBT Désenfumage de la station Jean Jaurès.
- Les liaisons d'alimentation électrique des nouveaux ventilateurs depuis chaque PEF ainsi adapté ou créé jusqu'au puits concerné.

Et portant le montant du marché à 3 039 193,77 €HT, soit une augmentation de 143 461,03 €HT (+4,95%).

Par délibération D.2013.10.03.9.3 du 3 octobre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, ayant pour objet d'intégrer au marché les prestations complémentaires suivantes :

- La mise en conformité des réseaux de terre des 11 Postes Electrique Force (PEF) modifiés : l'état des lieux des PEF réalisé par l'entreprise en début de marché a mis en avant la non-conformité des réseaux de terre de ces PEF. Cette non-conformité n'avait pas été identifiée en phase conception. Leur mise en conformité doit être intégrée au marché.

Accusé de réception en préfecture
024-253160986-20160602-20160525-4-6D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

- Le renforcement des jeux de barres du « Poste Force Ventilation » de la station JEAN JAURES :
cette prestation non prévue initialement au marché s'est avérée nécessaire suite aux relevés faits sur site par l'entreprise indiquant une incohérence avec les plans de récolement,
- Le remplacement de 2 disjoncteurs « œuvres d'art » à la station MERMOZ :
des dysfonctionnements sur l'alimentation existante de ces œuvres d'art ont été constatés sur site après remplacement des TGBT et ont nécessité ces remplacements de disjoncteurs,
- Remplacement du déclencheur du disjoncteur de protection du transformateur 400 KVA « Poste Force Ventilation » de la station Jean Jaurès :
cette prestation non prévue initialement au marché s'est avérée nécessaire suite à des relevés faits sur site par l'entreprise,
- La modification du chemin de câbles au puits Pompidou pour permettre le positionnement des aubes de ventilation prévues au lot Ventilation :
cette prestation n'était pas identifiée initialement au marché,
- Raccordement des contacts auxiliaires des disjoncteurs de protection des équipements 48V des nouveaux TGBT sur l'armoire automate 48V des PEF :
cette prestation non prévue initialement au marché s'est avérée nécessaire pour des raisons d'exploitation suite à la réalisation des travaux sur les 1er PEF,
- L'adaptation de la ventilation du local PEF de la station ARENES :
cette prestation complémentaire est nécessaire pour réaliser les percements en plancher haut du PEF non identifiés à l'origine dans le dossier de consultation. Le principe sera de faire passer la gaine de ventilation par la façade extérieure du PEF pour rejoindre le vide technique au-dessus du PEF et se raccorder sur la gaine existante.

Et portant le montant du marché à 3 055 562,57 € H.T., soit une augmentation cumulée de 5,4 %.

Par délibération D.2014.07.09.8.5 en date du 9 juillet 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3 ayant pour objet de modifier le bordereau des prix unitaires du marché en intégrant les prestations complémentaires suivantes :

- La fourniture et la mise en œuvre de socles métalliques,
- La liste des fournitures et la livraison des pièces de rechange a été mise à jour. Cette liste définitive de pièces rechange fait l'objet d'un nouveau prix unitaire,
- La modification de l'alimentation des équipements de sécurité du Puits Garonne depuis le nouveau PEF,
- Le remplacement du câble d'alimentation de la BAU de la station Saint-Cyprien,
- La mise en œuvre dans le puits existant Garonne d'un muret en maçonnerie, d'un cuvelage étanche et la mise en œuvre d'une peinture au sol,
- En l'absence de documents précisant les charges admissibles du monorail de la station Esquirol et de l'absence de procès-verbal de test annuel, la réalisation d'un test de charge, pour vérifier la possibilité de supporter le poids des transformateurs,
- La modification de libellé dans la programmation des automates des stations Saint-Cyprien et Esquirol pour l'intégration du nouveau PEF Garonne.

Le montant de l'avenant n°3 était de 83 914,07 € H.T et le montant du marché ainsi porté à 3 139 476,64 € H.T, soit une augmentation cumulée de 8,4 %.

Le 17 juin 2015, l'entreprise a adressé au maître d'œuvre une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 129 105,98 € HT portant sur :

- ✓ Des travaux supplémentaires (alimentation BT des nouveaux TGBT, opération de manutention des câbles dans la station Saint-Cyprien, manutention du puits Garonne, remplacement du disjoncteur général de la station Reynerie et de la station Jean Jaurès).
- ✓ Des études supplémentaires (modification de l'étude d'exécution du TD auxiliaire du puits Garonne, reprise des études d'exécution).
- ✓ Prolongation du délai global d'exécution.
- ✓ Désorganisation / difficultés imprévues en cours de chantier (exécution des travaux de tirage de câbles, exécution des travaux en station, exécution des travaux dans les puits, désorganisation dans la réalisation des tests et des essais).

Il sera pris en considération que pour l'entreprise titulaire :

- son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché ;
- son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

et que pour le Maître d'ouvrage :

- considère que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à l'entreprise ;
- certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
- il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés.

Que néanmoins, les parties considèrent qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- L'entreprise titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **129 105,98 € HT** à la somme de **38 000 € HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- Le maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

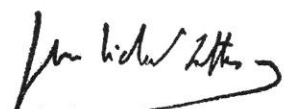
ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction attenante au marché O 2012 10000 M pour les travaux d'alimentation électrique des nouveaux ventilateurs de désenfumage des tunnels de la ligne A pour un montant de **38 000 €HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président


Jean-Michel LATTES



LIGNE A SECURITE TUNNEL

LOT 2A ALIMENTATION ELECTRIQUE DES VENTILATEURS

TRANSACTION

O 2012 10000 M

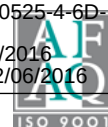
MAI 2016

**Titulaire :
SPIE SUD-OUEST**



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-4-6D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise SPIE SUD-OUEST

Représentée par....., en qualité de de la société SPIE SUD-OUEST, sise, 70 chemin de Payssat – ZI Montaudran, 31400 Toulouse, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 440 056 463, dûment habilitée.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet « ligne A – sécurité tunnel » le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.06.08.1.4 du 8 juin 2012, à signer le marché n° O 2012 010000 M avec l'entreprise SPIE SUD-OUEST, afin de réaliser le lot 2A portant sur l'alimentation électrique des ventilateurs, pour un montant de 2 895 732,74 € HT.

Le marché a été notifié le 11 juillet 2012 par ordre de service valant également commencement des travaux.

Les travaux concernaient :

- La modification des installations électriques de 10 stations avec pour chacune :
 - o Le remplacement des transformateurs existants
 - o L'adaptation et complément des Tableaux Généraux Basse Tension (TGBT) de la station
 - o L'adaptation des armoires divisionnaires (environ 10 disjoncteurs par station).
- La création d'un poste de transformation HT/BT (PEF) au puits Garonne.
- Le remplacement d'un transformateur HT/BT et adaptation du TGBT Désenfumage de la station Jean Jaurès.
- Les liaisons d'alimentation électrique des nouveaux ventilateurs depuis chaque PEF ainsi adapté ou créé jusqu'au puits concerné.

Par délibération D.2012.02.21.11.3 en date du 21 février 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, ayant pour objet :

- La modification des installations électriques de 10 stations avec pour chacune :
 - o Le remplacement des transformateurs existants
 - o L'adaptation et complément des Tableaux Généraux Basse Tension (TGBT) de la station
 - o L'adaptation des armoires divisionnaires (environ 10 disjoncteurs par station).
- La création d'un poste de transformation HT/BT (PEF) au puits Garonne.
- Le remplacement d'un transformateur HT/BT et adaptation du TGBT Désenfumage de la station Jean Jaurès.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-6D-DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

- Les liaisons d'alimentation électrique des nouveaux ventilateurs depuis chaque PEF ainsi adapté ou créé jusqu'au puits concerné.

Et portant le montant du marché à 3 039 193,77 €HT, soit une augmentation de 143 461,03 €HT (+4,95%).

Par délibération D.2013.10.03.9.3 du 3 octobre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, ayant pour objet d'intégrer au marché les prestations complémentaires suivantes :

- La mise en conformité des réseaux de terre des 11 Postes Electrique Force (PEF) modifiés : l'état des lieux des PEF réalisé par l'entreprise en début de marché a mis en avant la non-conformité des réseaux de terre de ces PEF. Cette non-conformité n'avait pas été identifiée en phase conception. Leur mise en conformité doit être intégrée au marché.
- Le renforcement des jeux de barres du « Poste Force Ventilation » de la station JEAN JAURES : cette prestation non prévue initialement au marché s'est avérée nécessaire suite aux relevés faits sur site par l'entreprise indiquant une incohérence avec les plans de récolement,
- Le remplacement de 2 disjoncteurs « œuvres d'art » à la station MERMOZ : des dysfonctionnements sur l'alimentation existante de ces œuvres d'art ont été constatés sur site après remplacement des TGBT et ont nécessité ces remplacements de disjoncteurs,
- Remplacement du déclencheur du disjoncteur de protection du transformateur 400 KVA « Poste Force Ventilation » de la station Jean Jaurès : cette prestation non prévue initialement au marché s'est avérée nécessaire suite à des relevés faits sur site par l'entreprise,
- La modification du chemin de câbles au puits Pompidou pour permettre le positionnement des aubes de ventilation prévues au lot Ventilation : cette prestation n'était pas identifiée initialement au marché,
- Raccordement des contacts auxiliaires des disjoncteurs de protection des équipements 48V des nouveaux TGBT sur l'armoire automate 48V des PEF : cette prestation non prévue initialement au marché s'est avérée nécessaire pour des raisons d'exploitation suite à la réalisation des travaux sur les 1er PEF,
- L'adaptation de la ventilation du local PEF de la station ARENES : cette prestation complémentaire est nécessaire pour réaliser les percements en plancher haut du PEF non identifiés à l'origine dans le dossier de consultation. Le principe sera de faire passer la gaine de ventilation par la façade extérieure du PEF pour rejoindre le vide technique au-dessus du PEF et se raccorder sur la gaine existante.

Et portant le montant du marché à 3 055 562,57 € H.T., soit une augmentation de 5,4 %.

Par délibération D.2014.07.09.8.5 en date du 9 juillet 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3 ayant pour objet de modifier le bordereau des prix unitaires du marché en intégrant les prestations complémentaires suivantes :

- La fourniture et la mise en œuvre de socles métalliques,
- La liste des fournitures et la livraison des pièces de rechange a été mise à jour. Cette liste définitive de pièces rechange fait l'objet d'un nouveau prix unitaire,
- La modification de l'alimentation des équipements de sécurité du Puits Garonne depuis le nouveau PEF,
- Le remplacement du câble d'alimentation de la BAU de la station Saint-Cyprien,
- La mise en œuvre dans le puits existant Garonne d'un muret en maçonnerie, d'un cuvelage étanche et la mise en œuvre d'une peinture au sol,
- En l'absence de documents précisant les charges admissibles du monorail de la station Esquirol et de l'absence de procès-verbal de test annuel, la réalisation d'un test de charge, pour vérifier la possibilité de supporter le poids des transformateurs.
- La modification de libellé dans la programmation des automates des stations Saint-Cyprien et Esquirol pour l'intégration du nouveau PEF Garonne.

Le montant de l'avenant n°3 était de 83 914,07 € H.T et le montant du marché ainsi porté à 3 139 476,64 € H.T, soit une augmentation de 8,4 %.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-6D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Le 17 juin 2015, l'entreprise a adressé au maître d'œuvre une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 129 105,98 € HT.

L'entreprise a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

L'entreprise a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-6D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Article 1 : Validation des réclamations de l'entreprise

Dans leur mémoire en réclamation, l'entreprise met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels elle demande indemnisation.

Le montant total de ce mémoire en réclamation est de 129 105,98 € HT.

I. Travaux supplémentaires

I.1 – Alimentation BT des nouveaux TGBT

L'entreprise SPIE SUD-OUEST demande à être indemnisée à hauteur du coût du remplacement des câbles existants car elle estime que ce remplacement n'était pas prévu alors qu'il est indispensable du fait de l'augmentation de puissance des ventilateurs.

L'entreprise demande une indemnisation de 23 714,56 € HT.

Or, le marché prévoyait explicitement le remplacement des câbles en question et cette demande ne peut donc être acceptée.

I.2 – Opération de manutention des câbles dans la station Saint-Cyprien

L'entreprise SPIE SUD-OUEST a utilisé un camion grue afin de manutentionner les tourets de câbles nécessaires aux travaux de la station Saint Cyprien. En effet, l'exploitant n'a pas souhaité que les ascenseurs soient utilisés à cet effet malgré le poids inférieur à la charge autorisée.

Les frais supplémentaires s'élèvent à 1 575 € HT.

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande de l'entreprise ; en effet, le marché ne spécifiait ni la possibilité ni l'interdiction mais prévoyait la demande d'autorisation à Tisséo. Les charges des tourets étant inférieures à la tolérance des ascenseurs cet événement est à regarder comme une contrainte qui ne pouvait être prévisible à la signature du marché.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à la hauteur de sa demande à savoir un montant de 1 575 € HT.**

I.3 – Manutention du puits Garonne

L'entreprise SPIE SUD-OUEST fait état d'un préjudice pour prise en charge des protections provisoires à la manutention des équipements lourds concernant ce puits. Elle réclame sur ce poste 6 719,55 € HT.

Le Maître d'œuvre indique que chaque entreprise avait à sa charge les moyens nécessaires à sa propre intervention. Cette demande ne peut être acceptée par le Maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-6D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

I.4 – Remplacement du disjoncteur général de la station Reynerie

L'entreprise SPIE SUD-OUEST demande à être indemnisée des surcoûts liés à la demande d'intervention sur le disjoncteur général de la station Reynerie signalé par l'exploitant. Or cette intervention a été rendue nécessaire suite à une erreur de manipulation d'un tiers. L'entreprise réclame le montant de 4 784,40 €HT.

Le Maître d'œuvre confirme que lors des opérations de réception, la manipulation de débrogage du disjoncteur avait été testée avec succès. La panne détectée aurait plutôt pour origine un défaut mécanique suite à une manipulation. L'entreprise n'étant pas responsable de cette manipulation, ayant formé les équipes de Tisséo et ayant communiqué le DTE, le Maître d'ouvrage estime la demande justifiée au même titre que le Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à la hauteur de sa demande à savoir un montant de 4 784,40 €HT.**

I.5 – Remplacement du disjoncteur général de la station Jean Jaurès

L'entreprise SPIE SUD-OUEST demande une rémunération complémentaire pour les surcoûts liés à une demande d'intervention sur le disjoncteur général de la station. L'entreprise demande 5 824,94 € HT.

Le Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage font exactement les mêmes constats que pour le poste précédent. Il est donc consenti à la demande indemnitaire.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à hauteur de 5 824,94 €HT.**

Le total de l'indemnisation que le Maître d'ouvrage consent à verser à l'entreprise SPIE SUD-OUEST est donc de 12 184,34 €HT au titre des travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux objet du contrat.

II. Etudes supplémentaires

II.1 – Modification de l'étude d'exécution du TD auxiliaire du puits Garonne

La société SPIE SUD-OUEST met en avant les coûts engendrés par la reprise de l'étude d'exécution du TD auxiliaire car celle-ci estime avoir accompli sa mission sur ce point à compter du 27 janvier 2014. Or, début mars 2014, il a été demandé à la société les incidences en termes de coût et de délai de modifications souhaitées par l'exploitant. Le titulaire demande 393,95 € HT à titre de rémunération.

Le montant proposé est acceptable, les faits ayant été au préalable vérifié.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-6D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à hauteur de 393,95 €HT.**

II.2 – Reprise des études d'exécution

L'entreprise SPIE SUD-OUEST dit avoir engagé bien plus de frais qu'estimé du fait du nombre important de modifications et aléas rencontrés dans le cadre de l'exécution du marché. Elle estime la somme engagée à 4 666,68 €HT décomposé entre la note de calcul Marengo et Bagatelle, la modification des dossiers de réalisation, l'assistance aux réunions POM.

Le Maître d'œuvre, tout en rappelant que le marché n'indique pas de limite au nombre d'indices de révision des documents, estime tout de même la réclamation de l'entreprise justifiée. En effet, la fiabilité des DOE datant de 1993 n'était pas toujours avérée et les avis de l'exploitant ont souvent nécessité la fourniture d'éléments complémentaires.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à hauteur de 4 666,68 €HT.**

Le total de l'indemnisation que le Maître d'ouvrage consent à verser à l'entreprise SPIE SUD-OUEST est donc de 5 050,63 €HT au titre des études supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux objet du contrat.

III. Prolongation du délai global d'exécution

La réception du marché était fixée au 24 juillet 2014 compte tenu de l'ordre de service portant démarrage des travaux notifié le 24 juillet 2012.

Or les interventions du lot 2B ont été reportées concernant les puits du centre-ville (Wilson, Saint-Cyprien et Esquirol). La réception de l'ensemble des travaux a donc été réceptionnée avec une date d'effet au 17 février 2015.

La société SPIE SUD-OUEST a donc engagé des frais dont elle ne pouvait prévoir l'existence à la signature du marché. Elle estime à 39 586,62 € HT concernant l'immobilisation de son personnel, 6 750 €HT concernant l'immobilisation du matériel et 17 195,35 € HT sous couverture de frais généraux et perte de marge.

Si le dernier poste ne peut être reçu par le Maître d'ouvrage (impossibilité de vérifier sainement ces chiffres, intervention possible de la société par ailleurs, prise en compte du risque d'entreprise, calcul et présentation appartenant à l'entreprise), il devait être étudié les deux premiers postes.

Trop peu d'éléments ont été transmis concernant le matériel, en revanche les éléments complémentaires fournis pour les frais d'immobilisation du personnel sont pertinents aux yeux du Maître d'œuvre qui estime la perte de l'entreprise titulaire à un montant de 23 400 €HT. Il n'en est pas de même pour le maître d'ouvrage qui estime les justifications apportés par l'entreprise non suffisantes. La part qu'il est enclin à accepter s'élève à 4310 €HT pour immobilisation de personnel exclusivement.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à hauteur de 4310 €HT.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-6D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

IV. Désorganisation / difficultés imprévues en cours de chantier

IV.1. Exécution des travaux de tirage de câbles

La société SPIE SUD-OUEST fait valoir que son sous-traitant M2G a subi plusieurs refus d'accès aux zones de travaux, ceci engendrant pour ladite société des coûts supplémentaires d'un montant de 4 736,90 €HT. Somme à laquelle s'ajoutent les frais tenant à la mobilisation de son propre personnel, à savoir 345,12 €HT correspondant au conducteur de travaux et 460,16 € HT concernant le chef de projet.

Le maître d'œuvre, avec lequel le Maître d'ouvrage est en accord, considère qu'une seule heure de conducteur de travaux pour ces aléas a dû suffire (86,28 € HT) et accepte la part du sous-traitant.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à hauteur de 4 823,18 €HT.**

IV.2. Exécution des travaux en station

Consécutivement aux mêmes aléas l'entreprise SPIE SUD-OUEST fait état de débours lors des travaux en station sur les divers organes électriques des diverses stations. A effet d'indemnités, un devis d'un montant de 10 313,67 € HT avait été présenté en juin 2014. A cette somme, la société ajoute des frais de mobilisation de conducteur de travaux pour 1 035,36 €HT et de chef de projet pour 460,16 €HT.

Selon la même analyse et logique que précédemment, la conclusion du Maître d'œuvre est l'acceptation de ce poste pour un quantum légèrement différent après estimation du temps passé.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à hauteur de 10 572,51 €HT.**

IV.3. Exécution des travaux dans les puits

L'armoire électrique du puits CLAIRFONT avait été consignée alors même que l'entreprise SPIE SUD-OUEST devait intervenir, une nuit de travaux a donc été perdue. Cette perte ce chiffre à 378 € HT (mobilisation d'une personne pendant 14h).

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage s'accordent sur ce débours et sur la véracité des faits.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à hauteur de 378 €HT.**

IV.4. Désorganisation dans la réalisation des tests et des essais

Une campagne de mesure était prévue contractuellement sur le TGBT et le départ ventilateur de la station BAGATELLE. Faute d'autorisation préalable de l'exploitant le jour où il a été demandé à la société SPIE SUD-OUEST d'être représentée, la mobilisation du conducteur de travaux pendant 4 heures a entraîné des frais inutiles : 172,56 €HT.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-6D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage s'accordent sur ce débours et sur la véracité des faits.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société SPIE SUD-OUEST à hauteur de 172,56 €HT.**

Le total de l'indemnisation que le Maître d'ouvrage consent à verser à l'entreprise SPIE SUD-OUEST est donc de **20 256,25 €HT** au titre des imprévues et difficultés rencontrés en cours d'exécution du chantier objet des présentes.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par l'entreprise est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 37 494,22 € HT, arrondi à **38 000 €HT**, révision de prix et TVA en sus.

Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché initial, l'indice de révision de prix retenu étant celui publié à la date de réception des travaux au **mois de septembre 2014**.

Article 5 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- *Pour l'entreprise titulaire :*
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- *Pour la SMAT :*
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au groupement ;
 - Que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- L'entreprise titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **129 105,98 €HT** à la somme de **38 000 €HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de ~~préjudice confondus, y compris~~ financiers. ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-4-6D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 6 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct de l'entreprise titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché O 2012 1000 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient à l'entreprise titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, l'entreprise titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte l'entreprise titulaire dans le cadre de l'exécution du marché O 2012 1000 M.

Article 7 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché O 2012 1000 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité de l'entreprise titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas l'entreprise titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché O 2012 1000 M.

Article 8 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **38 000 € HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de l'entreprise titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-6D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Article 9 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra ainsi que d'éventuels vices détectés post réception.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

Pour l'entreprise,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),

Pour la SMAT,

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-6D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--